

David DOKHAN
Docteur en droit public
Avocat Associé
dokhan@dm-avocats.fr

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE,
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44263 Nantes Cedex 2

REÇU LE

10 AOÛT 2023

D.REAL S.C.T.E

Julien MAROTTE
Docteur en droit privé
Avocat Associé
marotte@dm-avocats.fr

Avocats
au barreau de Paris

Par courrier RAR 1A 196301 4984 3

Le 7 août 2023,

V. Réf. : Demande d'examen au cas par cas n°2023-6973

N. Réf. : SARL ML DATA & TECHNOLOGY CONSULTING – Centrale photovoltaïque (ARON) –
AP 12/07/2023

Objet : Recours administratif contre arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 (annexe).

Monsieur le Préfet de Région,

En ma qualité d'avocat de la SARL ML DATA & TECHNOLOGY CONSULTING, représentée par Monsieur Maxime LEMIERE, son gérant, j'ai l'honneur de vous saisir d'un recours administratif préalable obligatoire prévu au point VII de l'article R122-3-1 du code de l'environnement.

A l'appui de ce recours, ma cliente vous demande de procéder au retrait de votre arrêté du 12 juillet 2023 par lequel vous avez considéré que le projet consistant en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 570 kWc sur le terrain cadastré AH 89 situé rue des Forges à ARON, devait être soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les motifs de cet arrêté ne nous semblent pas fondés au bénéfice des observations suivantes.

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose que :

« II. (...) Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

(...)

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale ».

Suivant les termes de l'article R122-2 du même code :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Selon ce tableau, les projets d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et inférieure à 1 MWc sont soumis à un examen au cas par cas.

En l'espèce, il résulte de la combinaison des dispositions précitées, que le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 570 kWc relève d'un examen au cas par cas.

Sur le fondement de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, la SARL ML DATA & TECHNOLOGY CONSULTING a soumis son projet à l'appréciation des services compétents en prenant le soin de décrire les caractéristiques de l'ensemble du projet au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine.

A l'issue de l'examen du dossier, vous avez décidé de soumettre le projet à une étude d'impact ayant pour objet de *« qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière d'atteinte aux espèces protégées, de gestion des risques liés à la pollution des sols, de gestion de la sécurité routière au droit du projet, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé ».*

Cependant, les éléments du dossier déposé par la SARL ML DATA & TECHNOLOGY CONSULTING répondaient suffisamment et précisément aux exigences liées au respect de l'environnement et de la santé humaine.

C'est pourquoi, imposer à ma cliente la réalisation d'une évaluation environnementale ne nous semble pas légalement justifiée pour les raisons suivantes.

1. En premier lieu, après avoir relevé que le projet se trouvait en zone urbaine dédiée aux activités économiques du PLUi de Mayenne Communauté, au sein de laquelle sont expressément autorisés les dispositifs nécessaires à la production d'énergie solaire, vous indiquez que le secteur du projet serait « situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Etang de la Forge » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et étangs associés ».

Cependant le terrain d'implantation du projet est distant de plusieurs centaines de mètres des deux ZNIEFF et en toute hypothèse séparé de ces dernières par plusieurs bâtiments industriels.

Il n'apparaît donc pas légitime de considérer que le projet serait situé « à proximité immédiate » de ces deux ZNIEFF.

2. En second lieu, vous faites valoir que le site d'implantation « *serait colonisé par des espèces pionnières avec des arbres isolés et une strate buissonnante ; que les haies et les arbres isolés sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales (oiseaux, reptiles, insectes, chiroptères, petits gibiers) dont certaines sont protégées* ».

Cependant, le terrain est depuis de nombreuses années en friche et la végétation ne présente aucun intérêt écologique particulier.

En outre, il n'est nullement établi que les espèces animales que vous citez bénéficieraient d'une protection particulière protégées et seraient en nombre suffisant pour faire obstacle au projet de centrale photovoltaïque.

Exiger la réalisation d'une étude faune/flore pour identifier les espèces végétales et animales présentes sur un terrain d'un ancien site d'activités industrielles, apparaît inopportune et en toute hypothèse disproportionné au regard du risque non avéré d'atteinte à de telles espèces.

3. En troisième lieu, vous relevez que « *l'étude de diagnostic de pollution des sols fournie en annexe au dossier d'examen au cas par cas met en évidence, sur le site d'implantation du projet, des sources de contamination en métaux lourds et en hydrocarbures* ».

Vous estimez ensuite que « *le dossier ne permet pas d'assurer que le projet est compatible avec les pollutions résiduelles aux métaux lourds et hydrocarbures, notamment durant la phase travaux* ».

Cependant, cette observation n'est pas spécifique au dossier du pétitionnaire dès lors que le terrain d'assiette du projet a été retenu, conformément aux directives gouvernementales, précisément parce qu'il s'agit d'un site pollué qui ne peut accueillir d'autres activités, notamment agricoles.

En outre, il ne saurait être tenu compte des éventuelles perturbations liées aux travaux d'installation de la centrale dès lors que les prescriptions susvisées du code de l'environnement concernent les conditions de fonctionnement de la centrale et non les conséquences, limitées et par nature temporaires, que sa construction est susceptible de causer à l'environnement.

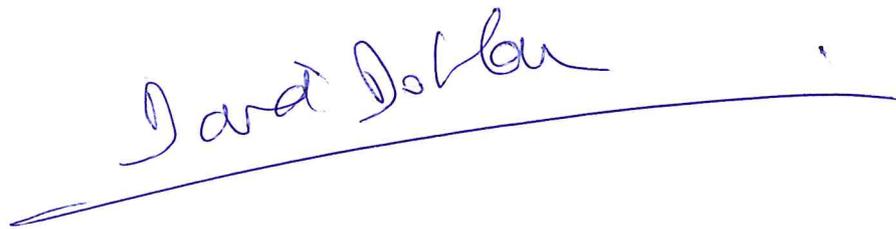
4. En quatrième lieu, à l'appui de l'arrêté litigieux, vous invitez la société pétitionnaire à « *se rapprocher du conseil départemental de la Mayenne, gestionnaire de la voirie, pour s'assurer des dispositions de sécurité des usagers susceptibles d'être requises (recul minimum des installations par rapport à la voie et à l'emprise publique, par exemple)* ».

Cependant, un tel motif n'est pas au rang de ceux dont l'autorité administrative prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement doit tenir compte pour se prononcer sur la nécessité d'une étude d'impact.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 est frappé d'illégalité en tant qu'il décide de soumettre le projet de la société pétitionnaire à une étude d'impact.

C'est pourquoi il vous est demandé de le retirer et de décider par suite, que la demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro 2023-6973 est suffisante pour autoriser le projet de la SARL ML DATA & TECHNOLOGY CONSULTING.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, à l'assurance de ma parfaite considération.



David DOKHAN
DM-AVOCATS - Avocat Associé - Docteur en droit public

Annexe : l'arrêté attaqué



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Aron (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6973 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située rue des Forges (parcelle cadastrale AH 89), sur la commune de Aron, déposée par la SARL ML Data & Technology Consulting et considérée complète le 16 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 570 kWc, pour une surface totale de panneaux de 2 411 m² sur un site de 6 717 m² de superficie ; que l'installation se compose de 914 panneaux solaires sur 41 tables fixées au sol sur des pieux battus, d'un poste de livraison de 25 m² de surface ; que la production estimée s'élève à 650 MWh/an ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet se trouve en zone urbaine dédiée aux activités économiques (UEa) du plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne Communauté, au sein de laquelle sont autorisées les équipements ou

réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ML Data & Technology Consulting et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-
MEUR

annaig.le-meur

Signature numérique
de Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2023.07.12
13:40:41 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr